

Bundesverwaltungsgericht, Urteil vom 29. Januar 2004, - Az. 3 C 18.03 -

Le plaignant, un fabricant des produits de pâtisserie, a soumis une offre pour l'octroi d'une aide pour le beurre, basée sur le Règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission du 16 février 1988 (relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires) et constitué une garantie d'adjudication auprès de l'autorité allemande compétente (*Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung*). L'offre a abouti; le beurre a été délivré et utilisé pour la fabrication de sablés. Ensuite, cependant, l'autorité compétente a refusé de payer l'aide accordée et - n'ayant pas obtenu un cautionnement de fabrication - a déclaré la saisie de la garantie d'adjudication du fait que le fabricant n'avait pas fourni la preuve que la fabrication était conforme au droit communautaire.

La juridiction administrative a rejeté la demande du plaignant en ce qui concerne l'octroi de l'aide mais a ordonné à l'autorité de libérer la garantie du fait qu'il n'y avait pas de base légale pour une saisie.

La *Bundesanstalt* a introduit un appel auprès de la Cour administrative fédérale en arguant que dans les cas où un cautionnement de fabrication séparé n'est pas déposé, la garantie d'adjudication sert non seulement à sauvegarder le maintien de l'adjudication, mais aussi la transformation du beurre. La Cour, cependant, ne fit pas droit à l'appel en raison de ce que, conformément à l'article 22 du Règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission du 22 juillet 1985 (fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles), une garantie ne peut être acquise en totalité que pour la quantité pour laquelle une "exigence principale" n'a pas été respectée. L'exigence fondamentale unique de la procédure d'adjudication telle que décrite clairement dans l'article 17 du Règlement (CEE) n° 570/88 est le maintien de l'offre après la clôture du délai pour la présentation des offres. Comme le fabricant avait satisfait à cette exigence, l'autorité n'était pas habilitée à prononcer la saisie de la garantie d'adjudication. Si l'autorité avait voulu sauvegarder la transformation en produit final elle aurait été tenue d'obtenir une garantie de fabrication séparée.

Selon les principes établis par la Cour de justice européenne de justice dans l'arrêt CILFIT (affaire C-283/81) la *Bundesverwaltungsgericht* s'est abstenue de recourir à un renvoi préjudiciel puisque l'application correcte du droit communautaire approprié au cas en question était si évidente qu'elle ne laissait aucune place pour un doute raisonnable.